



ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

**TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N° 4
AUDIENCE NATIONALE
MADRID**

N° de l'instruction (Sumario): 3/2008-D

DÉCISION DU 21 JANVIER 2008

FAITS

ARTICLE UNIQUE.- La présente enquête préalable n° 55/2005-D a été ouverte par le Tribunal central d'instruction n° 4 de l'Audience nationale à la suite d'une plainte déposée par l'avoué José Luis Ferrer Recuero, au nom et pour le compte de M. Josep Vallmajó i Sala et d'au moins 30 autres plaignants, contre le colonel Charles Musitu et au moins 40 autres défendeurs.

Les faits délictueux objet de la plainte dévoilent un large pan d'une véritable méthodologie criminelle. Selon certaines informations, un groupe politico-militaire fortement armé et organisé, entraîné et équipé par des puissances étrangères, a commencé ses activités criminelles le 1^{er} octobre 1990 depuis l'Ouganda en ciblant le Rwanda, moyennant la mise en œuvre de différentes opérations organisées et systématiques tendant à l'élimination de populations civiles, tant par l'engagement d'hostilités ouvertes que par l'organisation d'actions terroristes d'envergure variable, exécutées en particulier dans la partie nord du Rwanda sous un commandement structuré, stable, stratégiquement organisé et fortement hiérarchisé qui a par la suite pris violemment le pouvoir, en s'arrogeant par la force des armes le statut d'acteur étatique. S'est ensuivi un régime de terreur et la mise en place d'une structure criminelle parallèle à l'État qui s'est livrée à des pratiques telles que l'enlèvement, la torture, la réalisation d'attentats terroristes, l'emprisonnement, l'assassinat sélectif, la destruction et l'élimination de cadavres de diverses manières, ainsi qu'à des attaques aveugles contre la population civile lors d'actes de guerre ouverte perpétrés dans le pays même (Rwanda) ou dans le Zaïre voisin (l'actuelle République démocratique du Congo).

C O P I A

Dans le cadre des actions rapportées ci-avant, neuf ressortissants espagnols ont été victimes de mort violente. Les faits commis jusqu'au 24 mai 1996 sont susceptibles de revêtir le caractère d'un délit présumé de terrorisme, torture et génocide ; ceux commis à partir du 24 mai 1996, d'un délit de terrorisme, délit contre les personnes et biens protégés en cas de conflit armé, délit de torture, délit de génocide et délit de lèse-humanité. Conformément au Code pénal militaire, tous ces faits pourraient en outre constituer un délit contre les lois et usages de la guerre.

ARGUMENTS JURIDIQUES

ARTICLE UNIQUE. Attendu que les faits rapportés peuvent être constitutifs d'un délit, il y a lieu, sur le fondement de l'article 300 et des articles concordants du Code de procédure pénale, de décider l'ouverture d'une instruction (*Sumario*) pour faire la lumière sur ces événements et établir les responsabilités.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, le Tribunal

DÉCIDE l'ouverture d'une instruction pour crime de génocide, qui sera enregistrée dans le livre correspondant en rendant compte au président et au procureur de l'Etat de l'Audience nationale; et ordonne que soient effectuées les diligences suivantes :

Porter à la connaissance du ministère public toute la procédure suivie jusqu'à présent ainsi que la requête présentée par le représentant des plaignants — folios 2563 à 2620 —, afin qu'il puisse faire valoir ou ordonner ce que de droit.

La présente décision est prise en premier ressort et est susceptible d'un recours en réformation, à introduire devant le présent Tribunal dans un délai de trois jours à compter de la notification.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Juge Fernando ANDREU MERELLES, Magistrat titulaire du Tribunal central d'instruction numéro 4 de l'Audience nationale siégeant à Madrid. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Juge.

DILIGENCE. Ladite décision est mise à exécution. Dont acte.